

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Domicile électoral; transport d'une commune dans une autre commune du même canton. — Domicile politique indépendant du domicile réel; notoriété publique. — Certificat; renouvellement annuel. — Certificat; défaut de sincérité. — Bail à domaine congéable; renonciation au droit de congément. — Fils de fonctionnaire public; certificat de domicile. — Certificat de maître; habitation non attenante aux bâtiments d'exploitation. — Gardien de bureau dans une administration publique. — Domicile triennal; inscription non nominative sur les rôles du percepteur. — Outrage à la morale publique; incapacité. — Domicile triennal; preuve; lacune; fonctions publiques ne peuvent la remplir. — Appel; fin de non-recevoir. — Domicile triennal; preuve testimoniale. — Domicile électoral indépendant du domicile réel. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Enregistrement; instance; signification; pièces; indication de jour; délai pour rendre jugement; mutation secrète. — Institut pour communal; inconduite ou immoralité; peine; interdiction; suspension; interprétation; sursis; renvoi. — Enregistrement; prescription des droits. — Elections; fonctionnaire public. — Elections; fonctionnaires publics; entrepreneurs de tabacs. — Substitution prohibée; faculté d'élire. — Elections; domicile; déclaration d'ascendant; inscription au rôle de la taxe personnelle; compétence. — Elections; domicile; étranger naturalisé. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : Demande en nullité de testament; captation; legs de 3,000 francs de rente à deux chevaux. — *Tribunal civil de la Seine* (2^e ch.) : Procès du journal *l'Événement*; amende de timbre; jugement; opposition; mémoire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7^e ch.) : Somnambulisme; exercice illégal de la médecine; vingt-six prévenus.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 5 mars.

DOMICILE ÉLECTORAL. — TRANSPORT D'UNE COMMUNE DANS UNE AUTRE COMMUNE DU MÊME CANTON.

Le citoyen qui avait son domicile électoral depuis trois ans dans une commune peut-il, lorsqu'il demeure actuellement dans une autre commune du même canton, se faire inscrire sur la liste électorale de cette dernière commune? L'article 7 de la loi du 31 mai 1850 s'oppose-t-il à cette inscription? ou bien ne s'applique-t-il qu'au cas où l'inscription est demandée dans une commune qui n'est pas dans le même canton que celle où il a déjà acquis le domicile triennal?

La chambre civile aura à se prononcer sur ces diverses questions, par suite de l'admission que vient de prononcer la chambre des requêtes du pourvoi du sieur Bonnet contre un jugement du juge de paix de Bar-le-Duc. M. Cauchy, rapporteur. M. Freslon, avocat-général.

Elle aura également à statuer sur la question, qui lui est déjà soumise, de savoir si les huissiers sont des fonctionnaires publics, question soulevée par le pourvoi du sieur Vergne, qui, comme tiers électeur inscrit, conteste cette qualité de fonctionnaire public au sieur Tendras, huissier à Meymac (Corrèze). M. Cauchy, rapporteur; même avocat-général.

DOMICILE POLITIQUE INDÉPENDANT DU DOMICILE RÉEL. — NOTORIÉTÉ PUBLIQUE.

Le domicile politique est indépendant du domicile réel. — Le juge de paix ne peut pas enlever à un citoyen le bénéfice du domicile politique acquis dans une commune conformément à l'art. 2 de la loi du 31 mai 1850, sous le prétexte qu'il est de notoriété publique que le réclamant a son domicile réel dans une autre commune. La notoriété publique ne saurait prévaloir sur la présomption légale du domicile triennal résultant de l'inscription aux rôles de la contribution personnelle et des prestations en nature pendant plus de trois années.

Admission du pourvoi du sieur Cornut-Chauvine, au rapport de M. le conseiller Cauchy; conclusions conformes du même avocat-général. (Voir plus haut la même question.)

CERTIFICATS. — RENOUELEMENT ANNUEL.

Les certificats d'ascendants et de patron doivent-ils être renouvelés chaque année?

Résolu négativement par le juge de paix du canton de Manbourg (arrondissement de Tarbes), par le motif pris de la permanence des listes électorales.

Pourvoi du sieur Duffau, agissant comme tiers contre l'inscription du sieur Duffau fils, ordonnée par le juge de paix.

Admission, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Voir la même question aux bulletins des 3 et 4 mars.)

Même arrêt, sur la même question (pourvoi David contre un jugement du juge de paix du canton de Bléré). Ce pourvoi soulève plusieurs autres questions que la chambre des requêtes n'a pas eu à examiner, puisque l'admission devient forcée relativement à la question du renouvellement. — Même rapporteur; même avocat-général.

CERTIFICAT. — DÉFAUT DE SINCÉRITÉ.

Le juge de paix a-t-il le droit (et cela a été jugé plusieurs fois) d'apprécier l'exactitude et la sincérité des déclarations d'ascendants et de patrons; mais il ne lui est pas permis d'en contester la véracité sans preuves positives. Il ne peut, par exemple, repousser le certificat d'un patron par le motif qu'il peut être purement bénévole, sans d'ailleurs articuler aucun fait précis pour appuyer cette présomption.

Admission du pourvoi du sieur Philippe Nicolas, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny, et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

BAIL À DOMAINE CONGÉABLE. — RENONCIATION AU DROIT DE CONGEMENT.

Sous l'ancienne législation bretonne, la clause insérée dans un bail à domaine congéable, et par laquelle le bailleur renonçait, à perpétuité, au droit de donner congé au preneur ou de le changer, ne changeait pas le caractère particulier de ce contrat, mais le droit de congément fut de l'essence de ce même contrat. Les lois de 1789, de 1790 et de 1791 se sont occupées de cette espèce de bail, qui n'est ni un bail ordinaire, ni un bail emphytéotique, quoiqu'il emprunte à l'un et à l'autre quelques-unes des stipulations qui leur sont propres; mais elles n'ont porté aucune atteinte à ceux de ces contrats qui renfermaient la clause modificative dont il s'agit. La Cour de Rennes

a donc eu raison d'ordonner le maintien et l'exécution d'un bail à domaine congéable dans lequel le propriétaire s'était interdit le droit de congédier le preneur. Elle n'a point, en cela, violé les lois précitées ni l'art. 1709 du Code civil. Elle n'a pas consacré une convention de bail perpétuel non reconnu par les lois nouvelles, puisque le bail à domaine congéable est un contrat sui generis auquel ces lois n'ont point touché, et qu'elles ont par cela même respecté.

Rejet du pourvoi du sieur Raison du Cleuziou, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaidant, M^e Bosviel.

FILS DE FONCTIONNAIRE PUBLIC. — CERTIFICAT DE DOMICILE.

Le fonctionnaire public inscrit en cette qualité sur la liste électorale peut-il délivrer à son fils le certificat de domicile triennal, bien qu'il ne justifie pas pour lui-même de ce domicile?

Cette question, qui a déjà donné lieu à un arrêt d'admission à l'audience d'hier, a du également être renvoyée devant la chambre civile.

M. Leroux de Bretagne, rapporteur; M. Freslon, avocat-général. (Pourvoi Lacombe.)

CERTIFICAT DE MAÎTRE. — HABITATION NON ATTENANTE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION.

Est-il nécessaire, pour la validité du certificat du maître, que les bâtiments d'exploitation dans lesquels habitent les ouvriers ruraux qu'il emploie à la culture de son domaine soient attenants à la maison du maître ou situés dans la même commune que cette maison?

Résolu négativement par le juge de paix du canton d'Alaigne (Aude). La chambre civile s'est déjà prononcée dans le même sens par son arrêt du 28 août 1850. Elle aura à examiner s'il y a lieu de persister dans sa jurisprudence, qui n'est pas celle de la chambre des requêtes.

M. Leroux de Bretagne, rapporteur; M. Freslon, avocat-général, conclusions conformes à l'admission. (Pourvoi Borie.)

GARDIEN DE BUREAU DANS UNE ADMINISTRATION PUBLIQUE.

L'emploi de gardien de bureau à l'administration centrale des douanes n'est pas une fonction publique qui dispense celui qui en est pourvu de remplir les conditions de domicile exigées par la loi électorale de tous les citoyens non fonctionnaires publics. Il n'est qu'un serviteur à gages. Rejet du pourvoi du sieur Raphanel, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon.

DOMICILE TRIENNAL. — INSCRIPTION NON NOMINATIVE SUR LES RÔLES DU PERCEPTEUR.

Le fils qui, après la mort de son père, est resté dans l'indivision avec ses sœurs et a payé, depuis plus de trois ans, conjointement avec celles-ci, le montant de la cote personnelle et des prestations en nature sous le nom du père, qui a continué, par erreur, d'être porté sur le rôle du percepteur, a le droit de se prévaloir de ce paiement comme preuve de son domicile triennal et de se faire inscrire sur la liste électorale. Le défaut d'inscription nominative ne peut y faire obstacle.

Admission au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon, du pourvoi du sieur Dubus.

Admission du pourvoi du sieur Collin sur une question identique. M. Cauchy rapporteur. Même avocat-général.

OUTRAGE À LA MORALE PUBLIQUE. — INCAPACITÉ.

L'individu condamné à un an d'emprisonnement pour outrage à la morale publique et religieuse est frappé d'incapacité au point de vue électoral, aux termes du cinquième paragraphe de l'art. 8 de la loi du 31 mai 1850.

Rejet du pourvoi du sieur Pitou, au rapport de M. le conseiller Leroux de Bretagne et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

DOMICILE TRIENNAL. — PREUVE. — LACUNE. — FONCTIONS PUBLIQUES NE PEUVENT LA REMPLIR.

Le citoyen qui ne fait pas les justifications de domicile pour l'année 1849, dans la forme et suivant les conditions exigées par l'art. 2 de la loi du 31 mai 1850, ne peut être dispensé de cette preuve, sous le prétexte que pendant l'année 1849, il exerçait dans une autre commune les fonctions de sous-préfet.

Rejet du pourvoi du sieur Mouchoux, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Arrêt conforme de la chambre civile, du 9 décembre 1850 contre le même sieur Mouchoux.)

APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'appel d'une décision de la commission municipale, qui n'a pas été formé dans le délai fixé par l'article 9 (cinq jours), a dû être déclaré non recevable.

Rejet du pourvoi du sieur Boujut, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

DOMICILE TRIENNAL. — PREUVE TESTIMONIALE.

On ne peut suppléer, par la preuve testimoniale, aux justifications du domicile triennal suivant les formes et les conditions prescrites par l'article 2 de la loi du 31 mai 1850.

Rejet du pourvoi du sieur Rouillé, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes du même avocat-général.

DOMICILE ÉLECTORAL INDÉPENDANT DU DOMICILE RÉEL.

Les principes généraux, en matière de domicile réel, sont inapplicables pour l'établissement du domicile électoral. De même qu'on ne peut les invoquer pour la justification de ce domicile, de même on ne peut les opposer, pour enlever le bénéfice de ce même domicile, à celui qui le prouve conformément aux dispositions de la loi du 31 mai 1850. Ainsi, c'est à tort qu'un juge de paix a décidé qu'un citoyen qui est porté sur le rôle de la contribution personnelle et des prestations en nature depuis plus de trois ans dans une commune, ne serait pas critiqué sur la liste électorale de cette commune, sous le prétexte que son domicile réel se trouvait établi dans une autre commune, d'après la disposition de l'article 102 du Code civil.

Admission du pourvoi du sieur Testard, au rapport de M. le conseiller Glandaz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 mars.

ENREGISTREMENT. — INSTANCE. — SIGNIFICATION. — PIÈCES. — INDICATION DU JOUR. — DÉLAI POUR RENDRE JUGEMENT. — MUTATION SECRÈTE.

Dans les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement, la nécessité de la signification à la partie adverse ne s'applique qu'aux mémoires respectifs des parties, et non aux pièces sur lesquelles elles se fondent; la signification de ces pièces n'est prescrite par aucun texte de loi, et ne serait pas en harmonie avec les règles spéciales de la matière, qui tendent surtout à économiser les frais; il suffit que les parties

aient indiqué dans leurs mémoires les pièces dont elles entendent se servir, et les aient déposées au greffe, où les adversaires ont pu en prendre communication. (Art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et 17 de la loi du 27 ventôse an IX.)

Les instances relatives à la perception des droits d'enregistrement ne sont pas soumises aux dispositions du Code de procédure civile, mais seulement aux règles de procédure établies par les lois spéciales qui règlent cette matière; en conséquence, le demandeur qui a assigné son adversaire à jour fixe n'est pas tenu de lui faire connaître ultérieurement le jour auquel l'affaire viendra à l'audience.

Lorsqu'une affaire d'enregistrement n'a pas été jugée dans les trois ans, ce long retard ne produit ni péremption de l'instance, ni nullité du jugement. (Art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Un tribunal a pu, par appréciation des faits, décider qu'il y avait eu transmission de propriété, alors que celui auquel il était allégué que la propriété était transmise avait lui-même requis l'inscription de son nom au rôle de la contribution foncière, et qu'en conséquence, les quittances de contributions avaient, depuis cette époque, été délivrées en son nom. (Art. 12 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Simonneau, et conformément aux conclusions au fond de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, du pourvoi dirigé par le sieur de Blandinières contre un jugement rendu, le 22 février 1848, par le Tribunal civil de Montauban, au profit de l'administration de l'enregistrement. (Plaidants, M^e Marmier et Moutard-Martin.)

INSTITUTEUR COMMUNAL. — INCONDUITE OU IMMORALITÉ. — PEINE. — INTERDICTION. — SUSPENSION. — INTERPRÉTATION. — SURSIS. — RENVOI.

Une Cour d'appel ne peut, en déclarant un instituteur communal coupable d'inconduite ou d'immoralité, se borner à prononcer contre lui la peine de la suspension; c'est l'interdiction à temps ou à toujours qui doit être appliquée dans ce cas. (Articles 7 et 24 de la loi du 28 juin 1833.)

Il n'y a lieu, dans aucun cas, par la Cour de cassation, de surseoir et de renvoyer, pour l'interprétation de la décision attaquée, devant la juridiction qui l'a rendue. Alors que la Cour est saisie d'un pourvoi, c'est elle seule qu'il appartient d'apprécier la décision qui lui est soumise.

Arrêt qui repousse l'opposition du sieur Béchade, instituteur communal, à un arrêt de cassation rendu par défaut contre lui, le 22 juillet 1850, sur la demande de M. le procureur général de Limoges, et reproduit la doctrine de ce premier arrêt.

M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, rapporteur; M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, conclusions conformes; M^e Henri Nougier, plaidant pour Béchade.

ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION DES DROITS.

L'action de la Régie, en recouvrement des droits simples, ne se prescrit que par trente ans.

La présentation d'actes à la formalité de l'enregistrement ne peut servir de point de départ à la prescription des droits à raison de mutations antérieures, qu'autant que les préposés de la Régie ont été mis à même, par ces actes, de reconnaître clairement ces mutations; il ne suffirait pas que ces actes fussent simplement de nature à faire soupçonner les mutations.

À l'égard d'un supplément de droit pour omission dans une déclaration, l'action de la Régie ne peut être éteinte que par la prescription de trois ans. (Articles 61 de la loi du 22 frimaire an VII, 14 de la loi du 16 juin 1824, 2262 du Code civil.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement rendu, le 22 juin 1849, par le Tribunal civil de Toulouse. (Enregistrement contre de Tappie; plaidants, M^e Moutard-Martin et Aubin.)

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — COMMIS-GREFFIERS.

Les commis-greffiers assermentés près les justices de paix sont des fonctionnaires publics, et l'article 5 de la loi du 31 mai 1850 leur est applicable.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 31 juillet 1850, par le juge de paix de Neuilly (Seine), au préjudice du sieur Gambé.

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 4 mars.

ÉLECTIONS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — ENTREPRENEURS DE TABACS.

Les entrepreneurs de tabacs sont des fonctionnaires publics, auxquels est applicable l'article 3 de la loi du 31 mai 1850.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Méilhau, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu par le juge de paix de Saint-Mamers (Gard), au préjudice du sieur Brindier.

Bulletin du 5 mars.

SUBSTITUTION PROHIBÉE. — FACULTÉ D'ÉLIRE.

Constitue une substitution prohibée la disposition testamentaire par laquelle une personne lègue à une autre la propriété de certains biens, « à la charge de les transmettre, dans leur état, aux membres de l'estoc du testateur que l'institué voudra et lorsqu'il le voudra. » Il importe peu que le tiers appelé à profiter de l'obligation de conserver soit nommé désigné, ou que faculté de l'élire ait été laissée à l'institué. (Article 896 du Code civil.)

Rejet, après délibération en la chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 19 mai 1849, par la Cour d'appel de Rennes. (De Trobriant contre époux Pinguern et autres; plaidants, M^e Luro et Moreau.)

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — DÉCLARATION D'ASCENDANT. — INSCRIPTION AU RÔLE DE LA TAXE PERSONNELLE. — COMPÉTENCE.

Un juge de paix ne peut refuser d'ordonner l'inscription sur la liste électorale d'un citoyen qui produit un certificat régulier d'ascendant, sous prétexte que ce citoyen aurait dû être personnellement imposé à la contribution personnelle; c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de décider cette question. (Articles 2 et 3 de la loi du 31 mai 1850; jurisprudence constante.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement rendu, le 17 juillet 1850, par le juge de paix de Neuilly-sur-Seine, au préjudice du sieur Zézequel.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — ÉTRANGER NATURALISÉ.

L'étranger naturalisé qui justifie de son inscription depuis trois ans au rôle de la taxe personnelle doit être porté sur la liste électorale, bien que sa naturalisation remonte à moins de trois ans. Un étranger doit être considéré comme domicilié, au point de vue de la loi électorale, durant le temps qu'il justifie d'avoir passé en France avant sa naturalisation. (Art. 2, § 1^{er} de la loi du 31 mai 1850.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Colin, et sur les con-

clusions de M. le premier avocat-général Nicias Gaillard, d'un pourvoi dirigé par le sieur Pujol contre un jugement rendu, le 12 août 1850, par le juge de paix de Castres, au préjudice du sieur Piegowski.

Nota. Un arrêt du 10 décembre 1850 (Chambre civile, rejet. Faye contre Henri), au rapport de M. le conseiller Gaultier, avait décidé déjà qu'un étranger non naturalisé était apte à délivrer le certificat d'ascendant, pourvu qu'il eût trois ans de domicile dans la commune.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 19 et 26 février.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT. — CAPTATION. — LEGS DE 3,000 FRANCS DE RENTE À DEUX CHEVAUX.

Une libéralité testamentaire disputée par les héritiers du testateur à deux légataires d'une singulière espèce, puisque ce sont deux chevaux, est devenue l'objet d'un procès.

M^e Allou, avocat, exposait ainsi les faits de la cause :

M^{me} Carbonnier vient vous demander justice de la captation exercée vis-à-vis de sa mère par des serviteurs avides, qui sont ainsi parvenus à lui extorquer un testament.

En 1825, M^{lle} Pages épousa M. Théodore Carbonnier; cette union ne dura que peu de temps. En effet, M. Carbonnier est mort en 1828, laissant deux enfants, un fils et une fille.

En 1831, M^{me} veuve Carbonnier se remaria avec M. Honoré. Il n'est pas né d'enfants de ce second mariage. Les enfants du premier lit n'ont donc pas vu se partager l'affection de leur mère, et ils ont trouvé dans M. Honoré un père excellent pour eux.

Mais bientôt la mort enleva le jeune fils à la tendresse des deux époux, et leur affection dut se concentrer sur leur fille. Au mois d'août 1845, une attaque d'apoplexie foudroyante enleva M. Honoré. Ce terrible événement jeta dans la famille une désolation profonde, et un peu de joie n'y resta qu'à l'occasion du mariage de M^{lle} Carbonnier. Elle épousa son cousin-germain, M. Augustin Carbonnier.

Le mariage, loin d'amortir l'ardeur d'affection qui existait entre la mère et la fille, ne fit que lui donner un nouvel aliment. Leur union ne cessa pas d'être, comme par le passé, étroite et intime.

Dans le courant de 1844, avant le mariage de M^{lle} Carbonnier et du vivant même de M. Honoré, un sieur François Pentat était entré au service de M. et M^{me} Honoré, en qualité de cocher. C'était un homme brusque et violent. Lorsque M. Honoré, qui avait plusieurs fois manifesté l'intention de le renvoyer, vint à mourir, Pentat en manifesta une joie indécente. Sur l'observation qui lui en fut faite, il répondit avec le plus grand sang-froid : « Il était notre maître hier, aujourd'hui c'est nous qui sommes les siens ! » Il se plaignait en même temps que son maître ne lui eût pas laissé de rentes.

Après la mort de son mari, M^{me} Honoré vécut dans la retraite la plus absolue. Elle n'aimait pas le monde, dont elle redoutait les exigences, de tels caractères sont prédisposés à subir la domination des gens adroits qui savent les enlacer dans les liens d'une servitude volontaire. C'est ce qui arriva précisément à M^{me} Honoré. Elle tomba sous la dépendance et sous l'empire de Pentat.

Celui-ci prit bientôt la haute direction de la maison. Il y fit entrer sa femme en qualité de cuisinière. Il mit la femme de chambre dans ses intérêts, et bientôt cette triple influence agit sans contrôle sur le caractère faible de M^{me} Honoré. Peu de temps après le mariage de sa fille, on les entendit s'écrier : « Enfin, nous voilà maîtres ! »

Par la volonté de Pentat, les gages de la cuisinière (sa femme) furent élevés de 300 francs à 400; les siens, de 300 fr. monterent à 600, et ceux de la femme de chambre, de 400 fr. à 500. M^{me} Honoré fut installée à la campagne. Là, Pentat régna en maître. Armé du fusil de M. Honoré, il battait les bois et la campagne du matin au soir, braconnant partout, menaçant les fermiers qui se fauchaient et promettant sa protection à ceux qui se montraient faciles. En même temps Pentat cherchait à inspirer à sa maîtresse une passion déraisonnable pour les chevaux. Il lui en parlait sans cesse. Il s'appuyait avec elle sur la déplorable destinée qui lui attendait après la mort de leur bonne maîtresse, et il lui peignait sous les plus sombres couleurs toutes les horreurs de la Voirie et de Montfaucon.

Toutes ces obsessions devaient agir puissamment sur le débile esprit de M^{me} Honoré, rendu plus faible encore par une maladie cruelle. Deux opérations terribles avaient été pratiquées. Elles n'amènèrent qu'une amélioration passagère dans le déplorable état de sa santé. Vainement sa fille et son gendre lui prodiguèrent des soins incessants. Tout fut inutile, elle expira le 6 janvier 1850.

Après sa mort, on trouva un testament contenant, au profit de ses domestiques, des libéralités considérables. Entr'autres dispositions, dit M^e Allou, on y rencontre celle-ci : « Je donne à François Pentat, mon cocher, mes deux chevaux, Tom et Coco, à la charge d'en avoir soin. Je laisse pour leur nourriture 3,000 fr. de rente viagère. Si l'un des chevaux venait à mourir, la rente diminuerait de 1,000 fr. Je charge François, s'il était pour mourir, de désigner la personne qui prendra soin des chevaux. »

Outre ce testament, les domestiques de M^{me} Honoré ont su se faire constituer par elle des libéralités d'un autre genre. Ils ont produit après sa mort plusieurs obligations souscrites à leur profit par cette dame pour 2,000 3,000 et 4,000 fr. La date de ces obligations, rapprochées de l'attitude de ces domestiques vis-à-vis de leur maîtresse, des gaspillages constatés dans la maison avant et après le décès, a fait douter de leur sincérité. M^{me} Carbonnier a donc cru devoir saisir le Tribunal d'une demande en nullité du testament et des obligations.

M^e Allou s'attache à démontrer la nullité de ces obligations. Il arrive ensuite à l'appréciation du legs étrange fait en faveur des deux chevaux Tom et Coco.

Il est, dit-il, facile de comprendre le mobile sous l'empire duquel Pentat a dicté ce legs à sa maîtresse. En effet, devenu propriétaire des chevaux, que va-t-il en faire? Il va les louer et les conduire lui-même. La rémunération qu'il retirera de ce louage couvrira et au delà les frais de nourriture de ces animaux. La rente viagère de 3,000 fr., constituée au profit des deux chevaux, lui profitera donc dans son entier. C'est donc à lui-même qu'il a entendu faire ce legs bizarre. Ayant déjà obtenu directement de sa maîtresse des sommes considérables, il n'a pas osé se faire constituer une rente viagère de 3,000 fr. Il a cherché alors des intermédiaires à l'aide desquels il pût assurer des libéralités nouvelles. Les deux chevaux Tom et Coco ont été pour lui ce que dans le langage du droit on appelle des personnes interposées.

Mais s'il en est ainsi, la volonté de la testatrice est complètement détournée de son but. Ce n'est pas la ce qu'il a voulu. Le legs fait par elle à Tom et à Coco leur est bien personnel; il ne contient aucune pensée de libéralité à l'égard de Pentat. Il n'est, lui, que le mandataire de M^{me} Honoré, le dispensateur des 3,000 fr. légués; il n'en est pas le bénéficiaire. La testatrice a voulu assurer le bien-être de deux animaux qui lui étaient chers; la rente qu'elle leur a léguée doit leur profiter directement. Il faut qu'ils soient entretenus comme il convient à des chevaux qui ont

3,000 fr. de rentes : écurie splendide, box confortable, nourriture choisie, médecin attaché à leur personne ; il leur faut tout cela ; une existence enfin comme celle du cheval-consul de Caligula !

Mais un legs fait dans de pareilles conditions est-il valable ? Si les chevaux sont véritablement les bénéficiaires du legs, comme l'indiquent la réduction de la rente viagère au cas du décès de Tom ou de Coco, et le caractère du mandat de Peutat transmissible à un tiers après sa mort, ce legs ne doit-il pas être annulé comme fait en dehors du cercle des personnes capables de recevoir ? Dira-t-on que c'est là un legs conditionnel au profit de Peutat ? Mais il n'y a rien dans la cause qui justifie cette prétention.

Quant à la captation exercée par Peutat sur M^{me} Honoré, elle est évidente. Je concédais tout à l'heure, pour le besoin de la discussion, que M^{me} Honoré avait, grâce à Peutat, conçu pour ses deux chevaux une affection déraisonnable. Mais cette raison d'existence du legs, la seule que puisse invoquer l'adversaire, n'est même pas démontrée. Ainsi, ce serait un legs sans cause. En effet, M^{me} Honoré n'avait vu qu'une ou deux fois les deux chevaux Tom et Coco. Les libéralités faites à des animaux s'expliquent d'habitude par les relations d'intimité existant entre eux et le testateur. Une femme peut aimer le chien ou le chat, l'épagneul ou l'oiseau qui charme sa solitude. L'Arabe aime son cheval, parce que c'est le compagnon de sa vie. Mais M^{me} Honoré ! Pourquoi aurait-elle aimé deux chevaux qu'elle avait à peine entrevus ? deux chevaux peu dignes, d'ailleurs, de son affection ? Car, j'en demande bien pardon à ces deux étranges légataires ; mais, s'il faut en croire le vétérinaire, l'un serait galeux et l'autre boiteux !

Le legs en lui-même est donc inexplicable ; c'est l'œuvre de la captation, et le Tribunal doit évidemment l'annuler.

M^e Desmarests, avocat, se présente dans l'intérêt du sieur Peutat. Il s'attache à réfuter la plaidoirie de M^e Allou.

Le Tribunal l'interrompt et déclare que la cause est entendue.

Après quelques observations de M^e Limet, avocat de la demoiselle de Magny, légataire particulière, le Tribunal a rendu un jugement qui, écartant le reproche de captation, et considérant le legs de 3,000 fr. fait aux chevaux comme un legs conditionnel au profit du sieur Peutat, cocher, déclare le testament valable et en ordonne l'exécution.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 28 février.

PROCES DU JOURNAL L'ÉVÉNEMENT. — AMENDE DE TIMBRE. — JUGEMENT. — OPPOSITION. — MÉMOIRE.

La production de mémoires en matière d'enregistrement ou de timbre, à l'appui de l'opposition formée à une contrainte, est purement facultative et non essentielle.

Le 15 janvier dernier, le Tribunal civil (2^e chambre) a maintenu une contrainte décernée contre le journal L'Événement, pour une somme de 21,095 fr. 35 cent. (V. la Gazette des Tribunaux du 16 janvier 1851.)

La contrainte avait été décernée pour contravention aux articles 14 et 24 de la loi du 16 juillet 1850, par suite de la saisie d'un certain nombre de feuilles réimprimées d'un roman-feuilleton déjà publié dans L'Événement, et offert en prime aux abonnés.

La Régie a voulu ramener ce jugement à exécution, et elle a envoyé un huissier dans les bureaux de L'Événement. Sur la tentative de saisie, le gérant du journal, M. Paul Meurice, a déclaré s'opposer à la contrainte. Il fonda sa résistance sur ce que le jugement avait été rendu sans que le gérant du journal eût été averti de produire son mémoire. L'huissier assigna M. Meurice en référé pour voir ordonner la continuation des poursuites, et M. le président renvoya les parties à l'audience de la 2^e chambre.

M^e Henri Celliez, avocat de M. Paul Meurice, gérant de L'Événement, s'est expliqué sur le référé, et a soutenu qu'aux termes de la loi du 22 frimaire an VII, tout jugement en matière de timbre de journaux doit être précédé de la production des mémoires des deux parties. Ces mémoires remplacent les plaidoiries dans ces procédures spéciales. A défaut de production de mémoires, le jugement est par défaut. Or, M. Meurice, non averti, n'a pas produit le sien. Le jugement du 16 février n'est donc pas contradictoire.

M^e Celliez fait observer que le jugement ne prononce pas de défaut contre M. Meurice. Les qualités du jugement, dressées sans contradiction et sans signification par M. Levasseur, vérificateur des domaines, chargé des instances, mentionnent et analysent dans le point de fait le mémoire produit par l'administration et les conclusions qui le terminent, mais ne mentionnent pas de mémoire de M. Paul Meurice, puisqu'il n'en a pas produit.

Le jugement est également muet sur la présence de M. Meurice au procès ; il commence par ces mots : « Le Tribunal, après avoir entendu M. Cadet Gassicourt, juge, en son rapport de la contestation élevée entre l'administration de l'enregistrement et des domaines, et le sieur Paul Meurice, es-noms, et en ses conclusions, M. Treillard, substitut du procureur de la République, et après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort. »

Il finit en ces termes : « Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à l'opposition du 17 décembre à la contrainte du 14, ordonne que ladite contrainte sera exécutée selon sa forme et teneur, condamne l'opposant aux dépens. »

Le jugement est par défaut et, par conséquent, susceptible d'opposition ; il ne peut donc être ramené à exécution.

Sur le fond du débat, le juge du référé n'est pas compétent pour le résoudre. Le Tribunal seul peut en connaître, et ne peut statuer définitivement qu'après avoir connu et apprécié les moyens de défense des deux parties. Ces moyens ont été développés dans un mémoire signifié le 13 février par M. Paul Meurice, avec assignation au 26 février, où sont combattues les erreurs en droit et en fait du mémoire de la Régie.

M^e Henri Celliez, invoque, à l'appui de son système, les instructions mêmes de la Régie, une décision ministérielle et quatre arrêts de la Cour de cassation qui, suivant lui, posent en principe qu'en matière d'enregistrement le débat doit être contradictoire.

M^e Denormandie, avocat, au nom du domaine, a conclu à ce que le Tribunal ordonnât la continuation des poursuites.

M. le substitut Treillard a pensé qu'il n'y avait pas lieu à référé. Il ne s'élève pas, en effet, de difficulté sur l'interprétation du jugement ; la seule question est de savoir si le jugement est ou non contradictoire. Or, les art. 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII portent que les seules formalités légales consistent dans une opposition motivée à la contrainte, contenant assignation à jour fixe. Si la Régie ou le redevable désirent un délai pour fournir un mémoire, ils peuvent le demander, et le Tribunal l'accordera dans la limite d'un mois. Tels sont les principes. Dans l'espèce, M. Paul Meurice a formé opposition à la contrainte. Cette opposition contenait assignation au 8 janvier. Le vu de la loi s'est donc trouvé rempli, et, à partir du 8 janvier, le Tribunal a pu rendre régulièrement et valablement sa décision.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal, par un premier jugement, a décidé que le mérite d'une opposition à un jugement qualifié par défaut ne pouvait être apprécié en référé. Le Tribunal a rendu ensuite, au rapport de M. Gallois, juge-commissaire, le jugement suivant :

« Attendu que l'administration de l'enregistrement et des domaines a décerné, le 14 décembre 1850, une contrainte envers Meurice à fin de paiement de 21,095 fr. 35 cent. pour timbre et amendes ;

« Que le 17 du même mois Meurice a formé opposition et donné assignation au 8 janvier dernier ;

« Que l'administration a fait signifier son mémoire le 28 du même mois ;

« Que les choses étant en cet état, il est intervenu, le 13 janvier dernier, un jugement qui a débouté Meurice de son opposition et ordonné l'exécution de la contrainte ;

« Attendu que Meurice s'est encore porté opposant à ce jugement ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 64 de la loi du 22 frimaire

an VII, l'opposition à une contrainte en matière de droits d'enregistrement ou de timbre doit être motivée ;

« Attendu que Meurice s'est conformé aux prescriptions du dit article, et que, dans l'exploit d'opposition signifié à sa requête, il a exposé un système d'arguments à l'aide desquels il entend établir que les prétentions de l'administration étaient dénuées de fondement ; qu'ainsi, évidemment, il a fourni ses moyens de défense ;

« Attendu, qu'à la vérité, il aurait pu le développer dans des Mémoires supplémentaires ; mais que la production de ces Mémoires est purement facultative et non essentielle ;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que le jugement du 15 janvier présente les caractères d'un jugement contradictoire ;

« Par ces motifs, déboute Paul Meurice de sa double opposition. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Fleury.

Audience du 5 mars.

SOMNAMBULISME. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — VINGT-SIX PRÉVENUS.

Voici les noms et qualités des prévenus :

Annette Passavant, femme Châteaun, dite M^{me} Tholberg, rue de Hanovre, 10, régleuse de papiers, avant d'être somnambule ; Jean-Baptiste Capet, commis, rue Saint-Jacques, 252 ; fille Elisa Dufay, couturière, rue Caumartin, 39 ; Paulin Lalimède, officier de santé, rue Caumartin, 39 ; Louise Vatier, femme Cabandé, ancienne ouvrière à l'administration des tabacs, rue d'Austerlitz ; Jean-Pierre-Vincent Jonssin, magnétiseur et cocher de remise, rue du Bac, 44 ; Pauline Léger, femme Tournier, dite femme Desailhous, rue Saint-Lazare, 10 ; fille Marie-Claudine-Emilie Torey, institutrice, rue de Rivoli, 34 ; Philippe Bellot, ancien ministre protestant, rue de Rivoli, 34 ; Zélie Marais, femme Batard, dite femme Marais-Maugé, couturière, r. du Renard-St-Merry, 9 ; fille Eugénie Neuville, ouvrière en fourrures, place du Chevalier-du-Guet, 5 ; Théophile-Hyppolite Maugé, commis en épicerie, rue du Renard-Saint-Merry, 9 ; fille Henriette-Marie Vasseur, rue Basse-du-Rempart, 20 ; Nicolas Jouy, dit Antony, ancien négociant, rue Basse-du-Rempart, 20 ; fille Victoire Roulot, dite Clémence, rue Lepelletier, 25 ; Jules-Aaron Isaac, officier de santé, rue Saintonge, 42 ; fille Adèle Demousseau Duménil, dite femme de Villeneuve, propriétaire, rue Saint-Denis, 354 ; Gilbert Coty-Andrion, papetier, rue St-Denis, 354 ; Joséphine Hurbon, femme Bridou, brunisseuse, cité Boufflers, 4 ; Eugène Lodin de Lalaise, professeur, rue St-Jacques, 297 ; Marie-Madeleine Grunv, femme Peslin, couturière, rue de Strasbourg, 9 ; Aimable-Hyppolite Eteletin, magnétiseur, rue de Strasbourg, 9 ; Jean-Baptiste-Jacques Maricot, ex-commerçant, rue Montorgueil, 24 ; Virginie Brice, femme Poindrelle, somnambule, rue de la Bienfaisance, 7 ; fille Félicie Martinot, dite femme Lejeune, artiste dramatique, rue d'Antin, 8 ; Louis-François-Félix-Joseph Béthune, magnétiseur, rue de la Bienfaisance, 5.

Tous ces individus sont inculpés les uns d'avoir exercé illégalement la médecine, les autres de les avoir aidés dans cet exercice illégal ; les sieurs Isaac et Lalimède sont inculpés en outre d'avoir pris le titre de docteurs, n'étant qu'officiers de santé ; la dame Batard est prévenue d'escroquerie.

La prévention d'exercice de la médecine est basée tant sur des annonces faites dans les journaux par plusieurs des prévenus, annonces dans lesquelles on dit qu'on donne des consultations médicales, que sur des témoignages de personnes qui ont été soignées par les prévenus ; entre autres annonces, on remarque celle de la femme Tournier, ainsi conçue : « M^{me} Desailhous, somnambule très lucide, avant prédit, en 1847, la République et l'avènement de Louis-Napoléon Bonaparte, consultations pour maladies, garanti la guérison des humeurs froides, etc. ; à l'aide de la baguette de coudrier, découvre les sources d'eau, l'or, l'argent enroulés dans la terre. »

M^e Hemerdinger, avocat, se présente pour la fille Torey et le sieur Bellot.

M^e Lachaud pour le sieur Isaac.

M^e Clément d'Anglebert pour la femme Batard et le sieur Maugé.

M^e Thus pour la femme de Villeneuve et le sieur Coty-Andrion.

M. le président donne l'ordre de faire passer les inculpés au banc.

Le sieur Bellot : Monsieur le président, je désire ne pas passer au banc.

M. le président : C'est impossible.

Le sieur Bellot : J'éprouve la plus profonde antipathie pour ce banc, et je déclare que je n'irai m'y assoir que par la force.

M. le président : S'il faut vous y faire aller de force, on le fera ; la justice est égale pour tout le monde.

Le prévenu : Alors je proteste de toute mon énergie, et je déclare que je ne cède qu'à la force brutale. (Le prévenu va s'asseoir au banc.)

Le Tribunal donne défaut contre Jonssin ; disjoint en ce qui concerne Jouy, dont l'état de maladie est dûment attesté, et renvoie à huitaine pour ce dernier.

M. le président interroge les prévenus sur leurs noms et qualités. Tout à coup une scène violente éclate au banc des inculpés : c'est le sieur Bellot qui a engagé un combat avec le garde républicain de service au banc. Sur l'ordre de M. le président, on sépare les combattants.

M. le président : Sieur Bellot, un pareil scandale est intolérable ; vous mériteriez qu'on dressât par ces-verbales.

M. l'avocat de la République Moignon se lève et réquiert contre le sieur Bellot l'application des articles 209 et 212.

Le sieur Bellot, appelé à s'expliquer, déclare qu'il n'a point eu l'intention de faire un scandale ; une prévenue s'étant trouvée indisposée est sortie ; il a voulu la suivre pour lui porter secours ; le garde républicain l'a saisi au collet ; alors lui Bellot s'est défendu.

Le garde républicain est entendu : « Ah ! bien, elle est bonne celle-là ! Moi je suis de service, je veux empêcher un prévenu de s'en aller, et puis, au lieu de me prêter main-forte, voilà mon brigadier qui me tape dessus ! Elle est bonne celle-là ! Je vas faire mon rapport au colonel ! Je vous demande un peu, si je le laisse échapper les prisonniers ? »

M. le président : Le prévenu n'était pas prisonnier ; mais enfin, vous soldat, vous faisiez votre devoir.

Le témoin : A-t-on vu ? le brigadier qui me cogne d'un côté, Monsieur de l'autre, que je viens d'en cracher le sang à la porte, que vous pouvez aller voir si vous voulez.

Le prévenu Bellot proteste de son respect pour la justice et demande pardon au Tribunal, s'il l'a involontairement offensé.

Le Tribunal le condamne à un mois de prison.

Après cet incident on procède à l'audition des témoins.

M. Gariot, imprimeur lithographe, a reçu des soins de la femme Châteaun, qui lui a fait appliquer sur la poitrine onze rates de bouef. (Rires.)

Ici on vient annoncer à M. le président que la prévenue qui s'est trouvée indisposée, la fille Dufay, est dans l'impossibilité de se représenter ; le Tribunal disjoint, et renvoie, pour elle et pour Lalimède, à huitaine.

Joseph Charrier, domestique : Ce n'est pas moi qui ai consulté M. Lalimède ; c'est mon frère, mais il est mort, ce qui l'a empêché de répondre à l'assignation ; je suis venu à sa place (Rires.)

M. le président : Eh bien, retournez à la vôtre (Nouveaux rires.)

Etienne Vermot, il a recouru à la femme Desailhous pour un mal d'yeux dont il était affecté ; la femme Desailhous lui a ordonné de se faire magnétiser, il l'a fait et s'en est bien trouvé ; ayant ensuite été le consulter sur ses deux petites filles abandonnées des médecins, la femme Desailhous, sur l'inspection seule des bonnets de ces deux enfants, répondit : « L'une d'elles

mourra dans deux jours, l'autre sera sauvée, si on la magnétise. En effet, on la magnétisa et elle fut sauvée ; l'autre mourut, ainsi que l'avait dit la somnambule. Le témoin n'a rien payé pour cela.

En ce moment, un nouvel incident au banc des inculpés vient troubler l'audience et égarer l'auditoire. Une dame assez bien mise, qui est assise au banc, insiste pour sortir. M. le président lui demande son nom.

La dame : Je me nomme M^{me} de Sénéchal.

M. le président : Vous n'êtes pas inculpée ?

La dame : Non, monsieur ; c'est la première fois que je viens à une audience, je ne suis pas bien au courant ; j'ai vu qu'on ouvrait ceci, que je prenais pour une grande salle réservée aux dames, j'ai suivi ces dames ; je demande à m'en aller. (Rires bruyants ; la dame sort.)

Marie Boudeville, passémentière : M^{me} Grimot, mon amie, est allée consulter M^{me} Batard, qui lui a dit que son mari avait 8,000 francs de cachés, qu'il avait des maîtresses, que c'était une canaille.

J'y suis allée aussi pour moi.

M. le président : Pour le consulter sur quel sujet ?

Le témoin refuse de s'expliquer.

La femme Grimot, cuisinière : M^{me} Batard m'a dit la vérité sur mon mari... (Rires.)

M. le président : En vous disant que c'est une canaille ? — R. Oh ! elle ne m'a pas dit cela tout à fait ; elle a dit qu'il avait l'air d'y pas toucher, mais qu'il me ferait du mal s'il pouvait.

D. Est-ce que vous n'avez pas eu avec elle un premier entretien dans lequel elle aurait cherché à vous faire parler, afin de pouvoir vous répondre aisément quand vous iriez ensuite la consulter ? — R. Non, elle ne m'a pas fait parler ; ainsi un fait : je ne lui ai pas dit que j'avais chez moi une chambre noire ; eh bien ! elle m'a dit : Vous trouverez de l'argent dans une chambre noire, votre mari en a caché. Alors j'ai cherché.

D. Et vous avez trouvé les 8,000 fr. ? — R. J'ai trouvé 27 fr. 40 cent. (Rires.)

D. C'est loin de 8,000 fr. — R. Oh ! j'ai trouvé le reste dans d'autres endroits.

D. Votre amie, la femme Boudeville, est allée aussi la consulter ? (Elle refuse de s'expliquer sur ce point.)

La femme Batard : Monsieur, M^{me} Boudeville est venue chez moi avec un garde républicain, sur le compte duquel elle m'avait, il paraît, interrogé ; ils m'ont menacé de me dénoncer, si je ne leur donnais pas de l'argent : c'était du chantage. C'est sur mon refus qu'ils m'ont dénoncée.

M. le président : Femme Boudeville, c'est le moment de vous expliquer ; vous ne voulez pas dire le motif de votre visite chez la femme Batard. Est-ce que c'était pour la consulter sur le garde républicain ? — R. Oui, Monsieur ; je devais me marier avec lui. Elle m'a dit sur lui un tas de choses, comme sur le mari de M^{me} Grimot.

M. le président : Et vous avez rapporté cela au garde républicain ? — R. Oui ; il était furieux.

M^{me} Pouvreuil : J'ai consulté M^{me} Bridou ; elle magnétisait une jeune personne qui me dit que j'avais un ver qui était très malin. Qu'il avait sur la tête un capuchon qu'il rabattait pour ne pas s'empoisonner avec la médecine que je prends pour le tuer. « Mais soyez tranquille, qu'elle me dit, si nous ne l'avons pas par la tête, nous l'aurons par la queue. » Elle me disait que ce ver était couvert de poil, et qu'en passant dans le conduit de l'estomac au ventre, le poil frottait et me causait les douleurs dont je souffrais.

M. le président : Et vous croyez à tout cela ? — R. Non ; mais quand on est malade, vous savez, alors elle m'a ordonné de me laver la tête avec du rhum, du sang, et les tempes avec du castor.

Les autres témoignages sont sans intérêt ; presque tous les témoins s'accordent à dire qu'ils ont été guéris ou soulagés par le magnétisme ; plusieurs d'entre eux n'ont rien payé au somnambule qu'ils ont consulté.

On procède à l'interrogatoire des prévenus.

Les somnambules reconnaissent avoir exercé le somnambulisme ; mais toutes nient avoir donné des consultations médicales.

Quant aux magnétiseurs, ils prétendent qu'ils n'ont point à s'occuper du but de la consultation ; ils l'ignorent. Leurs fonctions consistent à endormir et à réveiller la somnambule ; ils n'assistent pas à la consultation, et conséquemment ne savent rien de ce qui s'y dit.

Quant à la femme Tournier, elle s'endort seule, ce qui ne lui a pas empêché de prédire la République et l'avènement de son président actuel.

Des ordonnances, des médicaments ont été saisis chez les somnambules ; on a, en outre, saisi chez la femme Cabandé une baguette magique avec le Petit-Albert.

La femme Batard se faisait endormir par sa bonne, la fille Neuville, âgée de dix-sept ans ; cette dernière est appelée à s'expliquer.

M. le président : C'est vous qui endormiez la femme Batard ? — R. J'étais entrée chez elle comme domestique, mais pas pour l'endormir.

D. Enfin vous l'endormiez ? — R. Je crois que oui.

D. Vous n'êtes pas sûre ? — R. J'ai pas assez d'instruction pour savoir si elle dormait, je ne sais pas lire.

D. Est-ce que vous pensez avoir la puissance de l'endormir ? — R. Oh ! non.

D. Alors vous ne l'endormiez pas ? — R. Ah ! si.

D. Vous dites oui, vous dites non. Qui vous a révélé cette puissance d'endormir ? — R. C'est Madame elle-même ; elle m'a montré comment il fallait faire, pour l'endormir, alors je l'ai fait et elle s'est endormie ; oh ! oui, je crois bien qu'elle dormait.

Le sieur Jules Isaac reconnaît avoir assisté la fille Roulot : Il prend le titre de médecin ; mais il n'a le droit ; il est d'usage que les officiers de santé prennent le titre de médecin, chirurgien, accoucheur ; le public ne sait pas que c'est qu'un officier de santé, il croit que c'est un médecin de l'armée.

Le sieur Maricot : Je reconnais que j'ai pris la devise d'un vieux blason de nos rois : « Je guéris qui je touche. » Autrefois, les rois et les reines avaient le pouvoir de guérir ceux qu'ils touchaient ; depuis j'ai regretté cela, j'ai défendu à mon portier de laisser monter personne, et j'ai renoncé complètement au magnétisme.

Cette apostasie publique excite un mouvement d'indignation parmi les autres prévenus. L'un d'eux articule ces mots : « C'est-t-honteux ; oh ! c'est-t-honteux. »

M. l'avocat de la République Moignon soutient la prévention, sauf à l'égard des sieurs Isaac, Maricot et de la fille Neuville ; il l'abandonne également à l'égard de la femme Batard, sur le fait d'escroquerie.

L'organe du ministère public regrette que notre législation n'ait pas prévu le cas de somnambulisme. Il est fâcheux que, dans l'espèce, le Tribunal ne puisse prononcer qu'une peine de simple police.

Le Tribunal, après avoir entendu les défenseurs des prévenus, a renvoyé de la plainte les sieurs Isaac et Maricot et la fille Neuville ; il a également renvoyé la femme Batard, sur le fait d'escroquerie ; mais il l'a condamnée, pour exercice illégal de la médecine, ainsi que ses co-prévenus, à 5 francs d'amende, et tous solidairement aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 5 MARS.

Le Tribunal de commerce vient de faire une nouvelle perte. M. Vernay, l'un de ses juges ; vient de mourir à l'âge de cinquante-deux ans, d'un rhumatisme aigu. Ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui à l'église Bonne-Nouvelle, au milieu d'un grand concours de magistrats consulaires, de parents et d'amis du défunt. Le corps a été inhumé dans un caveau de famille, au cimetière du Père-Lachaise, et M. Moynier, président du Tribunal, a prononcé le discours suivant :

Messieurs, Encore une perte cruelle ! Encore un de ces coups affreux qui

viennent frapper le Tribunal dans ses plus chères affections ! Encore un homme de cœur de moins pour nous aider à combattre pour le droit, contre les mauvaises passions qui tendent à le méconnaître !

Vernay est mort comme il avait vécu, entouré de l'estime et de l'amitié que lui prodiguait une famille chérie et tous ceux qui avaient le bonheur de le connaître. Homme de bien, il se tirait à lui tout ce qui sait apprécier la droiture de jugement, la jointe à la probité la plus scrupuleuse.

Que vous dirai-je, Messieurs, de sa bonté inaltérable, de son zèle, de son dévouement aux fonctions honorables qu'il avait acceptées ? Vos regrets ne parlent-ils pas plus haut que tout ce que je pourrais dire ? Ai-je besoin de retracer votre douleur au milieu des pleurs qui arrosent sa tombe ? de peindre l'immensité des sentiments de tous ceux qui l'ont connu, en présence de ce concours d'amis qui ont voulu l'accompagner jusqu'à sa dernière demeure ? Ce serait peine perdue, et mes paroles resteraient toujours bien au-dessous des émotions qui vous laissent le cœur.

Mais ce n'est pas sur lui, Messieurs, qu'il faut pleurer ! Lui, daignait une main amie. Il a rencontré des cœurs généreux qui jours voyons disparaître, à l'envi, tout ce qu'il y a de loyal en ce monde, que nous devons verser des larmes amères ; sur nous, qui, chargés de soutenir la lutte, nous voyons incessamment privés de nos plus solides appuis.

Mais que deviendrons-nous donc, grand Dieu ! si tu nous rappelles à toi, tout ce qu'il y a de bon sur la terre ? si tes élus sont privés de ta main amie, que leur dévouement au bien de l'humanité ne sollicitait pas si soudain ? Ne prendras-tu pas en pitié ceux dont l'isolement t'accroît tous les jours, et si pendant ces jours sentent davantage le besoin d'être soutenus ! (On se lève.) Mais ce courage nous l'aurons, et si jamais nous nous sentions faiblir, nous puiserions de nouvelles forces dans l'exemple de cette vie de probité et de dévouement qui vient de s'éteindre au milieu de nous.

Et maintenant, adieu, Vernay ! adieu, notre bon et cher camarade ! emporte avec toi dans la tombe les regrets et l'affection d'amis qui se plaindront toujours dans ton doux souvenir.

Le Tribunal de police correctionnelle avait à s'occuper d'une plainte en voies de fait qui présente des circonstances assez particulières.

Le plaignant dépose ainsi : « Le 19 février dernier, vers six heures et demie du soir, je passais avec deux de mes amis devant la boutique du prévenu. Sans y attacher autrement d'importance, et par un mouvement machinal, nous jetâmes un coup d'œil rapide dans son magasin, puis nous continuâmes notre chemin. Mes amis m'avaient avancé de quelques pas ; je marchais seul, à une légère distance, lorsque tout à coup je me sens traîtreusement frapper par derrière. Je me retourne sur-le-champ, et j'aperçois le prévenu qui me chargeait vigoureusement à coups de poing ; je parai de mon mieux avec mon bras, et mes amis intervenant parvinrent à me délivrer de ce furieux. Je lui demandai après qui il en avait en m'attaquant ainsi, pour toute réponse, il cherchait encore à me lancer quelques bourrades, et, ne pouvant m'atteindre, protégé que j'étais par mes amis, il eut l'indignité de me cracher au visage.

Le prévenu : Le plaignant, qui n'a pas l'air de comprendre la juste exaspération dans laquelle je me trouvais, n'aurait pas dû oublier qu'il m'avait insulté, moi et ma fille.

Le plaignant : Il me serait difficile de m'en souvenir, car je déclare que je n'ai jamais eu la moindre espèce de rapport ni avec le prévenu ni avec sa fille.

M. le président, au prévenu : Vous avez entendu ce qu'on vous impute ; expliquez votre conduite.

Le prévenu, avec une chaleur toujours croissante : Messieurs, c'est un père de famille qui vient plaider sa cause devant des pères de famille, et qui doit espérer pouvoir facilement se faire comprendre. Or donc, dans la soirée du 13 février dernier, ma fille était sortie un moment pour faire une commission que je lui avais donnée ; je la vois rentrer pâle, tremblante, toute agitée. — Qu'est-ce donc, lui dis-je, mon enfant ? — Ah ! papa, j'ai rencontré trois jeunes gens qui m'ont tourmentée et suivie ; j'ai bien peur qu'ils ne m'aient vu rentrer ici, et qu'ils ne viennent encore m'y relancer. — Ce serait un peu fort, par exemple ; sois tranquille, tu es en sûreté sous la protection et dans la maison de ton père. Comme j'achevais ces mots, je vois trois jeunes gens qui se collent le visage contre les vitres de ma devanture et plongent et affrontent leurs regards dans mon magasin. « Tiens, papa, les voilà ! me dit ma fille, en palissant et en se serrant contre moi. — Rassure-toi, ton père est là pour te mettre à l'abri de toute insulte. — Parbleu, dit le plaignant à ses deux amis, la voici au comptoir, cette jeune fille de tout à l'heure ; en vérité, elle n'est pas mal, elle est même assez jolie, que vous en semble ? » Et ils s'éloignent tous les trois. Je l'avoue, messieurs, je n'ai pu me contenir ; j'ouvre vivement la porte de mon magasin, je m'élançais dans la rue, en poursuivant ce jeune homme que je n'eus pas grand peine à atteindre ; je lui administrai publiquement une correction que selon moi il avait bien méritée ; je crois que tout père de famille en aurait fait autant à ma place.

Le plaignant : Il est malheureux que dans sa colère, monsieur ait commis une déplorable méprise, car ce n'est pas moi qui ai tenu les prétendus propos dont il a paru si offensé. Il est bien évident que j'ai été si cruellement maltraité pour un autre.

Le prévenu, de son côté, soutient qu'il ne s'est pas trompé dans le choix de sa vengeance.

M. l'avocat de la République Hello, trouvant que la provocation a été plus que suffisante, conclut au renvoi du prévenu des fins de la plainte.

Sans adopter entièrement ces conclusions, le Tribunal, faisant une large application de l'article 463, en considération des circonstances atténuantes, ne condamne le prévenu qu'à 6 francs d'amende.

</

pour le régiment qui lui avait été assigné. Cet ordre, vu l'absence de Longind, fut renvoyé au préfet de la Seine.

De son côté, le commandant du recrutement, ne voyant pas le jeune soldat répondre à l'appel de son numéro, le fit poursuivre comme insoumis, et lança contre lui un mandat d'arrestation.

Louis Longind qui, à l'époque du tirage, habitait la rue Valois-du-Roule, était depuis retourné dans son ancien domicile, aujourd'hui rue Cisalpine. Mais peu de temps après qu'il y était rentré, les agents de police vinrent l'arrêter comme insoumis à la loi du recrutement, et l'écrouèrent à la maison de justice militaire.

Traduit devant le Conseil de guerre, le prévenu a produit diverses pièces établissant qu'en effet il avait droit à l'exemption.

M. le capitaine D'Hennezel, commissaire du Gouvernement, a soutenu la prévention.

Mais le Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Lebrun, admettant que Louis Longind avait agi de bonne foi, l'a déclaré non coupable d'insoumission et a prononcé son acquittement.

Une disposition finale du jugement porte néanmoins que Longind sera mis à la disposition du général commandant la première division. Ce qui veut dire qu'il sera incorporé dans un régiment pour y faire le service militaire restant dû par la classe à laquelle il appartient.

C'est une leçon utile pour tous les jeunes gens qui, ayant droit à un cas d'exemption, ne s'assureraient pas, avant la clôture de la liste définitive du contingent, qu'il a été régulièrement consacré par une décision du Conseil de révision.

Une scène de violences et de guet-à-pens, qui a eu lieu ce matin à Belleville contre des agents de la force publique, a motivé l'arrestation d'une trentaine d'individus appartenant presque tous à cette dangereuse catégorie de vagabonds qui vivent dans les mauvais lieux de la banlieue et fréquentent les cabarets des barrières et des boulevards extérieurs. Il est d'usage que, chaque année, le jour du mercredi des Cendres, la police envoie un certain nombre d'agents à la barrière de Belleville pour surveiller ce qui se passe à la descente de la Courtille, prévenir les rixes, empêcher les voleurs d'exercer leur coupable industrie, et prêter main-forte en cas de flagrant délit.

Ce matin donc une brigade de huit agents du service de sûreté s'était rendue dès l'aube du jour à Belleville, et s'était mise à la disposition du commissaire de police de la commune, M. Gablotteaux, pour le cas où il se trouverait avoir besoin du concours des agents. Ceux-ci, d'après les instructions de ce commissaire, au lieu de se tenir près de la barrière, où ils se fussent constamment trouvés en communication avec le poste, pénétrèrent plus avant dans la Grande-Rue, vers le point où se trouve le plus grand nombre de bals publics et de cabarets. Cette circonstance ayant été remarquée par des rôdeurs de barrière et des repris de justice, qui, par expérience, connaissent les agents, ces individus parcoururent quelques mauvais lieux, y rassemblèrent des acolytes en grand nombre, puis revenant à la fin dans la Grande-Rue par petits groupes et dans différentes directions, ils parvinrent à envelopper les agents, sur lesquels ils se précipitèrent bien vite en criant : « A bas la rousse ! (la police) ».

Une lutte désespérée s'engagea alors entre les agents, si inférieurs en nombre, et les furieux qui les assaillaient. Trois agents furent dangereusement blessés; les autres reçurent de violentes contusions; tous eurent leurs vêtements déchirés, et l'on ne peut prévoir quelle eût été l'issue de cette effroyable mêlée, si la troupe de ligne et la garde républicaine, auxquelles se joignirent quelques bons citoyens, ne fussent accourus au secours des agents.

Ainsi que nous l'avons dit, trente individus ont été arrêtés; ils ont été amenés dans le cours de la journée à la préfecture de police pour y être examinés et afin que vérification soit faite de leurs antécédents, avant de les mettre à la disposition de la justice.

Avant-hier, vers une heure du matin, les cris : « Au secours ! on m'assassine ! » partant du terrain vague situé à l'extrémité de la rue du Rocher, furent entendus par une ronde de police qui, en toute hâte, se dirigea sur ce point. Bientôt les agents aperçurent plusieurs individus, dont l'un, en les voyant, s'écria : « Méfiez-vous, zigues ! voilà la rousse, décarrons ! Voilà la police, sauvez-vous ! » Les cris avaient cessé, mais on entendait toujours des gémissements.

Les individus avaient pris la fuite dans des directions différentes; mais les agents, s'élançant à leur poursuite, parvinrent à en arrêter cinq.

Puis ils explorèrent le terrain, et, guidés par les gémissements qui avaient continué, ils trouvèrent gisant à terre le sieur R..., dont la figure était ensanglantée. Ce malheureux avait la jambe droite fracturée en plusieurs endroits; il ne put marcher, et on fut obligé de le porter jusqu'au poste voisin, en même temps qu'on y conduisait les individus arrêtés.

Le commissaire de la section fut prévenu, et bientôt il arriva, assisté d'un médecin, pour procéder à une enquête au sujet de cet événement.

Tandis que l'homme de l'art pensait le blessé, le commissaire de police interrogeait les cinq individus qui, se voyant victimes d'une erreur, juraient qu'ils étaient arbitrairement arrêtés.

L'un d'eux portait sur sa blouse quelques taches de sang, et il se troubla lorsqu'on l'interpella sur l'origine de ces taches, qui paraissaient récentes.

Cet individu fut immédiatement mis en présence du blessé. Celui-ci le voyant, s'écria spontanément : « C'est lui qui m'a cassé la jambe !... »

M. R..., d'après ce qu'il a déclaré, revenait de passer la soirée aux Batignolles chez un de ses amis. Après avoir dépassé la barrière, il traversait, pour gagner la rue du Rocher, le lieu appelé la plaine de Monceaux, lorsqu'il fut assailli par plusieurs individus qui, le prenant à la gorge, voulurent le terrasser tout en cherchant à fouiller dans ses poches. Doué d'une force plus qu'ordinaire, M. R... se défendit courageusement et il tenait au collet l'individu qu'il venait de reconnaître, lorsque celui-ci lui porta un coup de pied qui lui cassa la jambe droite au-dessous du genou.

C'est à ce moment qu'arriva la ronde qui vint arrêter, comme nous l'avons dit, les auteurs de cette audacieuse agression. Ils ont été, après interrogatoire, mis à la disposition du procureur de la République.

Quant à M. R..., il a été transporté à l'hospice du Roule pour y recevoir les soins que son état réclame.

Un bien déplorable événement, dont la rue du Petit-Carreau a été aujourd'hui le théâtre, y occasionna vers deux heures après midi un rassemblement de curieux tellement considérable, que la circulation s'est trouvée complètement interrompue pendant un très long laps de temps. Une jeune personne de 22 ans, ouvrière chez un passementier, dont l'établissement est situé au n° 3 de cette rue, venait de se précipiter d'une fenêtre du quatrième étage sur le trottoir, où elle était tombée la tête la première.

Par suite de ce préjugé trop accrédité dans la population de Paris, que l'on ne doit pas relever un cadavre avant que la jeune fille, d'une remarquable beauté, est ainsi resté exposé près d'une heure aux regards et aux commentaires

de la foule. L'arrivée du magistrat, qui a dressé procès-verbal et envoyé le corps à la Morgue pour être procédé à l'autopsie, sans dissiper complètement cette agglomération d'oisifs, l'a enfin assez sensiblement diminuée pour que la voie publique pût être dégagée par les sergens-de-ville et rendue à la circulation des voitures.

Hier, des marins ont repêché dans la Seine, à Saint-Cloud, le cadavre d'un individu paraissant âgé d'une cinquantaine d'années et qui semble appartenir à la classe aisée de la société.

L'identité du corps n'ayant pu être constatée, il a été transporté à la Morgue pour y être exposé.

Voici son signalement :

Taille 1 mètre 75 centimètres, cheveux gris, yeux bruns, nez aquilin.

Les vêtements se composent d'un paletot en drap bleu, formé moderne, d'un gilet en satin noir, d'un pantalon noir, d'une chemise en toile fine, de bottes vernies.

Selon l'avis du médecin commis par le commissaire de police de la localité pour examiner le cadavre, la mort de l'individu remonterait à huit jours environ.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-OISE. — Pendant l'avant-dernière nuit, l'alarme était grande à Ville-d'Avray; une bande d'individus parcourait les rues en proférant d'atroces menaces, des cris séditieux et en vociférant le répertoire des chants soi-disant patriotiques du citoyen Pierre Dupont : *Les peuples sont pour nous des frères; le Bal et la Guillotine, etc.*

Le vacarme était tellement épouvantable que la brigade de gendarmerie et quelques gardes nationaux prirent les armes et se mirent à la poursuite des perturbateurs, qui tout d'abord voulurent résister à la force publique. Une lutte commença à s'engager, lorsque le plus grand nombre d'entre eux jugèrent prudent de prendre la fuite. On parvint cependant à en arrêter quinze.

Selon l'enquête qui a été la suite de cette arrestation, il paraîtrait que ces individus, qui tous habitent Paris, n'étaient venus à Ville-d'Avray que dans le but d'y faire du tapage et d'effrayer, ont-ils déclaré, les aristos de l'endroit. Ils étaient guidés par le nommé C..., démocrate bien connu, demeurant à Ville-d'Avray, et qui, avec quelques-uns de ses amis, guidait les frères de Paris.

Tous ces individus ont été mis à la disposition du procureur de la République de l'arrondissement.

PRECIS DE JURISPRUDENCE MUSULMANE, OU PRINCIPES DE LEGISLATION MUSULMANE CIVILE ET RELIGIEUSE SELON LE RITE MALÉKITE, PAR KHALIL-IBN-ISHAK, traduit de l'arabe par M. PERRON, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de la Société asiatique de Paris, etc. (1).

La loi musulmane, dans tous ses détails, dans sa partie religieuse aussi bien que dans sa partie civile, est restée jusqu'à ce jour pour nous une loi à peu près ignorée. Nous ne connaissons encore que très imparfaitement, souvent même à contre-sens, les vues, les tendances, l'esprit de la législation à laquelle Mahomet a donné, avec son nom, les éléments d'existence. Cependant nul ne saurait nier l'intérêt immense et l'utilité réelle que présentent l'étude et l'analyse d'un peuple régi depuis douze siècles et demi par une loi immuable, ainsi que l'examen de ses institutions sociales qui renferment le secret ou l'explication de ce qu'il a été, de ce qu'il est ou de ce qu'il peut devenir.

Il y a nombre d'années que nos érudits s'appliquent à étudier, avec un soin minutieux, les civilisations de l'Inde, de la Chine, etc., pays lointains avec lesquels nos relations sont fort limitées; mais ils délaissent une civilisation voisine et puissante, qui nous touche de près par plusieurs côtés, et que nous sommes en quelque sorte providentiellement appelés aujourd'hui à régler, à modifier. Les moindres détails de la loi islamique sont des traits physiologiques du musulman, de sa vie publique et individuelle, de ses pensées, de ses jugements, de ses croyances, de sa constitution politique; et lorsque, dans l'Algérie, notre domination s'étend sur trois millions d'Arabes auxquels nous avons solennellement promis de respecter, de laisser vivre leurs lois, nous ne savons pas même ce que sont ces lois. Nous voulons développer et faire grandir sous notre autorité une population musulmane, et nous ignorons à quelles idées, à quelle foi nous avons affaire!

Dans l'*Aperçu préliminaire* qui précède la traduction du *Precis de Jurisprudence musulmane*, M. Perron expose avec clarté et précision l'union intime qui, dans la société islamique, lie entre elles et confond pour ainsi dire la loi civile et la loi religieuse. Nous allons essayer de résumer aussi brièvement que possible cet exposé, afin de donner à nos lecteurs une juste idée de l'importance politique à la fois et judiciaire d'un ouvrage traduit pour la première fois en français dans son intégrité.

L'Islamisme n'a qu'une loi, et c'est la loi religieuse, désignée par le mot *chériat*. En d'autres termes, c'est la seule loi suprême, inébranlable; car elle est l'émanation de Dieu, qui en a écrit les bases sommaires dans le K'oran.

Toutefois, pour l'application, il a été établi deux grandes divisions, l'une religieuse, l'autre civile, qui correspondent aux deux faces prédominantes de la vie humaine, la vie présente et la vie future.

La première division comprend les *ibâdât*, ou les pratiques religieuses, les principes qui régissent la vie religieuse du musulman; c'est la liturgie proprement dite, ou ce qui peut être appelé de ce nom dans l'Islamisme; c'est le culte. Et le culte est presque tout entier dans des pratiques personnelles de détail; il se mêle, dans ses préceptes d'ablutions, de lotions, etc., aux prescriptions de l'hygiène, aux idées d'excitation des sens; il se trouve amalgamé de police générale, de droit administratif, de morale, de science astronomique, etc.

La deuxième division comprend les *muâmmalat*, ou actes, c'est-à-dire les actes civils, les principes qui régissent la conduite du musulman dans sa vie sociale et qui définissent ses devoirs envers les autres membres de la société. C'est la loi civile proprement dite, c'est la morale de pratique, toujours dominée et inspirée par la pensée religieuse ou le principe religieux.

Un point de la plus sérieuse gravité est d'étudier et de savoir les circonstances dans lesquelles la loi religieuse régit et gouverne la validité de nombre d'actes civils. La liturgie, dans une religion qui est toute l'affaire de la société, qui embrasse toute la loi, commande, à vrai dire, aux tribunaux. Ainsi, une vente, une location, qui serait conclue à l'heure de la prière solennelle du vendredi, est, par cela seul, déclarée nulle par la loi.

Les deux divisions que nous venons d'indiquer composent essentiellement la jurisprudence musulmane. L'une et l'autre donnent les dispositions légales qui consacrent et déterminent la partie matérielle des actes religieux et les actes civils.

En tête, et cependant en dehors de toutes les dispositions, prescriptions, prévoyances, décisions, blâmes, défenses et approbations de la loi, il y a le dogme, c'est-à-dire

l'exposé des bases de la foi, les principes formels qui constituent l'orthodoxie de l'Islamisme considéré comme révélation. C'est ce que les musulmans appellent proprement *Ed-Din* (la religion), pour le distinguer du *chériat* (la loi). Mais ce dogme n'est point circonscrit dans des limites nettes et précises. Les articles ou propositions qui le composent touchent et conviennent, pour la plupart, et à la loi et au dogme. De même encore pour la morale : elle est disséminée dans la jurisprudence religieuse et la jurisprudence civile, et il semble que cet arrangement de choses ait voulu dire : La morale est la loi appliquée à tous les détails de la vie sociale et de la religion.

Ainsi, la loi musulmane est une loi-dogme; elle indique :

Les pratiques d'obligation divine ou indispensables ;

Les pratiques d'obligation canonique, ou réglées par les premières autorités de la science religieuse ;

Les pratiques d'obligation imitative, c'est-à-dire consacrées par l'exemple du Prophète.

Si le K'oran est la base de la législation religieuse, civile et criminelle, il ne forme pas à lui seul le corps des lois mahométanes; ce corps de lois se compose de toutes les lois que les imams (chefs de doctrine) et les docteurs les plus célèbres des premiers siècles de l'hégire ont compilées selon l'esprit de l'Islamisme ou puisées à ses sources. Les dispositions légales qui forment toute la jurisprudence musulmane sont réunies dans quatre recueils reconnus orthodoxes, parce que les principes acceptés par les quatre auteurs de ces recueils sont parfaitement d'accord avec le dogme et le K'oran. Toutefois de nombreux détails diffèrent, soit dans la liturgie, soit dans la conduite morale, soit dans les lois purement civiles.

Les quatre rites qui ont survécu à tous les autres dans l'Islamisme sont désignés et qualifiés par les noms des quatre imams qui en ont complié les éléments et les ont disposés en ordre : Abou-H'anifa, Châféi, Mâlek, H'anbal. Ce sont le rite h'anafite, le rite châféite, le rite mâlékite, le rite h'anbalite.

Ces quatre rites se partagent aujourd'hui, mais non d'une manière égale, l'universalité des populations musulmanes. Au rite d'Abou-H'anifa appartiennent les fidèles d'Europe et l'immense majorité des fidèles d'Asie; au rite de Mâlek, l'immense majorité des fidèles d'Afrique, jusqu'au Soudan inclusivement; il n'est resté au rite châféite, dont le siège principal est en Egypte, et surtout au rite h'anbalite, qu'un nombre infiniment moindre de sectateurs. En Egypte, cependant, bien que les châféites prédominent, les Tribunaux se dirigent selon les préceptes du rite h'anafite, suivi en Turquie, parce que le grand kâdi, séant au Kaire, est envoyé tous les ans de Constantinople.

Les livres et les principes de l'imam Mâlek sont à peu près inconnus en Europe. En effet, les ouvrages, dans lesquels des Européens peuvent puiser des notions du droit musulman sont tous rédigés d'après les principes de la secte h'anafite qui prédomine, dans l'empire turc proprement dit. Abstraction faite de la langue turque, il est même à remarquer qu'aucun traité de jurisprudence musulmane n'a encore été traduit entièrement ni en langue française, ni en aucune autre langue européenne.

Sur la jurisprudence mâlékite, un seul écrit a été publié chez nous (Paris, 1842) : *Etudes sur la loi musulmane (rite de mâlek)*; *Législation criminelle*, par M. Benjamin Vincent, orientaliste distingué et ancien président du Tribunal supérieur d'Alger. Sauf cette exception, les écrits français relatifs à l'Algérie, lorsqu'ils traitent d'études ou de dispositions législatives, s'appuient toujours, ou presque toujours, sur la loi présentée par le rite h'anafite. Ce rite cependant n'est suivi nulle part dans le Mar'eb (l'Occident); il est, d'ailleurs, bien moins explicite et bien moins étendu que le rite mâlékite, dans ses prévisions comme dans ses détails fondamentaux.

L'ouvrage le plus considérable que nous possédions sur le rite h'anafite est dû à Mouradéa d'Ohsson, qui le traduisit du livre de jurisprudence *Mulleka-el-Abhor* (le Confluent des mers), et qui l'intitula *Tableau général de l'empire ottoman*. Mais d'Ohsson a cru devoir bouleverser l'ordre du traité arabe, en retrancher les parties ou les passages qui lui sembleraient inutiles, et, dans le cours de la traduction, ajouter de lui-même, et souvent à contre-sens, ce qu'il jugea nécessaire à l'intelligence ou au développement du texte original.

La traduction anglaise par Hamilton (Londres, 1791) du *Hedâia fi l-forou* (Guide dans les branches de la loi), qui est également selon le rite h'anafite, n'a pas la même valeur que le travail de d'Ohsson. Comme l'a parfaitement fait remarquer M. Worms, dans ses *Recherches sur la constitution de la propriété territoriale chez les Musulmans*, la version du traducteur est un chaos de prolixité et de confusion. Hamilton a décapité, en quelque sorte, le Hedâia, en supprimant, à l'exception du chapitre des prélèvements, ou impôts sur les propriétés, toute la partie purement religieuse, c'est-à-dire les chapitres des purifications, de la prière, du jeûne, du pèlerinage, ainsi que celui des successions.

Quant à l'ouvrage de M. de Hammer : *Du gouvernement et de l'administration de l'empire Ottoman*, l'auteur n'a point eu pour but de présenter les textes de la loi dans leur ordre et dans leur intégrité.

Ainsi les traductions des traités de jurisprudence mâlékite manquaient complètement, lorsque l'ordonnance du 10 août 1834 sur la justice en Algérie vint imposer aux magistrats français en Afrique l'obligation de juger, dans certains cas déterminés, les Musulmans suivant la loi du pays, et par cela même le devoir d'étudier cette loi. A cet effet, il leur fallait ou apprendre la langue arabe, afin de lire eux-mêmes les livres de jurisprudence dont ils avaient besoin pour puiser aux sources du droit musulman les éléments de leurs arrêts, ou s'en rapporter aux avis des tolba (lettrés), des kâdis, des muphtis ou des assesseurs musulmans.

Mais le premier moyen était et n'a pas cessé d'être à peu près impraticable pour le plus grand nombre. Les difficultés de la langue arabe, surtout de la langue écrite, sont incontestables, et ne peuvent être surmontées que par de longs travaux et une aptitude toute spéciale. L'autre moyen présente plus d'un danger; car, sans parler de l'espèce de répulsion qu'ont les savants indigènes à nous initier à leur législation, d'abord par un scrupule religieux, ensuite dans la crainte que nous ne venions à réprimer les abus qu'ils commettent, quelle confiance accorder soit à des consultations faites par interprète et nécessairement tronquées, soit à des réponses dictées par des gens intéressés et dont on est souvent appelé à réformer les jugements?

Aussi le défaut de connaissance de la législation indigène est-il resté, depuis la conquête jusqu'à ces derniers temps, un des plus sérieux obstacles que rencontrent journellement la magistrature et l'administration, quand il s'agit de statuer sur une contestation intéressant un musulman.

Dans cet état de choses, ce qui convenait le mieux, c'était de faire pour nos établissements d'Afrique ce que les Anglais ont fait dans l'Inde. Comme nous, ils gouvernaient des sujets musulmans; comme nous, ils avaient établi des Tribunaux qui devaient juger, en certains cas, suivant la loi du pays; et pensant avec raison qu'il était nécessaire de répandre la connaissance des lois musulmanes, le gouverneur-général et le Conseil du Bengale ont ordonné et fait publier la traduction du Hedâia.

Justement préoccupé des avantages d'une semblable publication, M. le général Bernard, ministre de la guerre, avait, dès le mois de novembre 1837, pris des mesures pour faire faire une traduction de Sidi-Khalil. Cette œuvre, toutefois, ne fut pas immédiatement entreprise. Les inconvénients auxquels il s'agissait de remédier augmentèrent incessamment, en raison même de l'accroissement de nos rapports chaque jour plus nombreux avec les Arabes. Aussi, en 1846, M. le général Molins de Saint-Yon, alors ministre de la guerre, jugea-t-il à la fois utile et politique de tirer le droit musulman des ténèbres dont il était environné pour nous, et la traduction de l'ouvrage de Sidi-Khalil lui parut-elle, comme à M. le général Bernard, le plus sûr moyen d'atteindre ce but.

La publication du *Precis de jurisprudence musulmane, religieuse et civile* de Sidi-Khalil, est donc un fait de la plus haute importance, non seulement pour l'étude des institutions humaines et des législations, mais encore pour l'affermissement de notre domination en Algérie, et le ministère de la guerre, en la comprenant dans la belle collection des travaux de l'*Exploration scientifique de l'Algérie*, publiés par ordre du Gouvernement, et où elle avait sa place naturellement marquée, n'a pas fait seulement une œuvre utile pour notre colonie africaine, il a aussi rendu un éminent service à la science.

Il eût été sans doute à désirer que la traduction de Sidi-Khalil pût être confiée à l'un des membres titulaires de la Commission scientifique d'Algérie; mais quelque éminents qu'ils fussent tous, à des titres divers, aucun d'eux ne possédait assez de fond la connaissance de la langue arabe pour être en mesure de s'en charger. A leur défaut, et pour les suppléer dans l'accomplissement de cette tâche laborieuse et de longue haleine, M. Perron est l'un de nos orientalistes qui offrirait toutes les garanties désirables. Directeur pendant quatorze années de l'Ecole de médecine au Kaire, chargé de surveiller toutes les traductions en arabe d'ouvrages européens pour les études médicales, M. Perron joint à une connaissance profonde de la langue arabe, l'avantage inappréciable de s'être familiarisé intimement, par un long séjour en Egypte, avec tout ce qui concerne les lois, les coutumes, la religion des peuples de l'Orient. Il a traduit et publié en arabe un traité de physique, un traité de chimie et d'analyse chimique; en français, un très grand nombre de légendes arabes anté-islamiques, le *Voyage au Darfour* (Soudan oriental), par le cheikh Mohammed-ebn-Omar-el-Tounsy, et plusieurs articles dans le journal asiatique. Tous ces titres recommandaient particulièrement M. Perron au choix dont il a été l'objet, et la manière dont il s'est acquitté de sa tâche a pleinement justifié la confiance du Gouvernement.

L'origine et la propagation du rite de Mâlek ont été exposées avec détails dans l'écrit substantiel de M. Benjamin Vincent, dont nous avons parlé plus haut et qui le premier nous a donné sur ce sujet un ensemble de notions en général toutes nouvelles. Sans nous y appesantir ici, constatons seulement que c'est de l'Espagne, théâtre de sa gloire, où son enseignement jeta le plus d'éclat, que ce rite envahit le Mar'eb et toutes les parties de l'immense région désignée sous le nom de Nigritie.

Dans la Bibliographie, également publiée par M. Vincent, des écrivains mâlékites les plus classiques, nous nous bornons à extraire, en les complétant par ceux qui a recueillis M. Perron, les renseignements qui concernent Sidi-Khalil, et qui, empruntés aux auteurs arabes, font connaître l'illustration de ce docteur et l'importance de ses œuvres. La plupart de ces renseignements se trouvent dans un manuscrit communiqué à M. Vincent et ayant pour titre : *Le Jardin, sur la mention des Savants et des Saints de Tlemcen*, manuscrit qui renferme une longue biographie de Khalil.

Khalil, ou comme on dit dans tout le Mar'eb, Sidi-Khalil (*le Maître Khalil*), s'appelait Mohammed, et Khalil n'est qu'une dénomination qualificative qui signifie *l'ami*. Au huitième siècle de l'hégire, il enseigna au Kaire la jurisprudence, la tradition et la langue arabe. Sa mémoire était riche, son savoir solide. Par son enseignement, par le jugement et la sagacité dont il fit preuve dans les questions de législation, il s'acquitta d'une haute renommée et s'éleva au premier rang des ulémas d'Egypte. Sa piété lui mérita la vénération de tous; ses études profondes et constamment suivies avec ardeur donnèrent à sa parole une autorité puissante. Il fut surnommé *Diâ-ed-Din*, l'éclat de la religion, de la loi religieuse.

Désigné en outre sous les dénominations suivantes, le père de l'affection, la règle, l'autorité, l'intelligence profonde, le porte-étendard du rite, Khalil est ainsi mentionné dans un livre, *El-Asl* (l'origine, le principe), d'Ibn Fer'houn : « Il portait l'uniforme de la h'alka victorieuse (milice d'Egypte), dont son père faisait partie. C'était un homme austère, se tenant à l'écart de ceux qui aiment les biens du monde, joignant la pratique à la science et aimant à les propager... Il savait remonter aux principes; son esprit était profond et sa discussion solide; il était versé dans la jurisprudence, et excellait dans la doctrine... Ses actes étaient dirigés par des voies pieuses; il fit le pèlerinage, séjourna dans les lieux saints, et composa un rituel du pèlerinage dont les observations sont utiles. »

Khalil s'adonna à la science, dit l'imam Aboul-Fadhl ben Merzouk El-H'afid, avec une application telle que quelquefois il ne prenait qu'un court instant de sommeil après le lever de l'aurore, afin de se reposer des fatigues de la lecture et de l'étude des livres. Il était le professeur des Mâlékites dans l'école d'El-Chelykouny, qui est la plus grande école de l'Egypte. Il avait d'autres bénéfices qui étaient accessoires à celui-là, et il jouissait des émoluments de milicien, parce que ses aïeux appartenaient à la milice. A l'époque de la prise d'Alexandrie, en l'an 770, Khalil vint du Kaire avec l'armée, qui était en marche pour chasser les infidèles. »

Ibn Ghâzy dit de Khalil : « C'était un savant qui se livrait au travail avec une assiduité telle, qu'il fut vingt ans à Mirs (le Kaire) sans voir le Nil. On raconte encore qu'un jour venu à la demeure de l'un de ses professeurs, il y trouva la fosse d'aisances ouverte, et le professeur était absent. Il s'en informa; on lui répondit que le curage de cette fosse ayant été trop pénible pour lui, il était allé chercher quelqu'un pour la curer moyennant salaire. « Mais c'est plutôt à moi de le faire, » répliqua-t-il, et il releva ses vêtements et descendit dans la fosse pour la curer. Le professeur arrivant ensuite, le trouva de la sorte livré à ce travail, et du monde s'était amassé autour de la fosse et le regardait en s'émerveillant de son action. Il demanda qui c'était, et quand on lui eut appris que c'était Khalil, il fut saisi d'admiration et il se répandit en vœux pour lui avec foi d'esprit et de cœur. Khalil recueillit le fruit de ses vœux, et Dieu mit la bénédiction dans sa vie. »

El-Tetayi rapporte que Khalil apparut en songe après sa mort, qu'on lui demanda ce que lui avait fait éprouver Dieu, et qu'il répondit : « Il m'a pardonné, ainsi qu'à tous ceux qui ont appelé ses bénédictions sur moi. »

On raconte du savant illustre Nâcer-ed-Din-el-Lekâni, que, lorsqu'on venait lui opposer des propositions émanées d'un autre que Khalil, il disait : « Nous sommes des Khalils; » exprimant ainsi combien il s'attachait à suivre l'enseignement de ce docteur.

Les témoignages varient sur l'époque de la mort de Sidi-Khalil : les uns en fixent la date à l'année 767 de l'hégire; les autres au 13 du mois de Rebi'el-Aouel de l'an 766 (environ 1422, ère chrétienne). Cette dernière date,

(1) Paris, Imprimerie nationale. Chez Victor Masson, place de l'Ecole-de-Médecine, 1, et Langlois et Leclercq, rue de la Harpe, 81.

rapporté d'après l'un de ses disciples, semble la plus exacte.

Depuis trois siècles, le respect attaché à sa science et à sa mémoire est toujours vivant, toujours le même; et dans le Mar'rah entier, les Arabes ne jurent que par deux noms, Sidi-Khalil, et le célèbre El-Boukhari, le collecteur et le commentateur des paroles traditionnelles reçues du Prophète.

L'auteur ainsi bien connu de nos lecteurs, nous examinons, dans un prochain article, son principal ouvrage, le Précis de jurisprudence musulmane.

(Fellmann.)

M. Robertson ouvrira un cours d'anglais le 8 mars, à sept heures du soir, place Louvois, 8.

Bourse de Paris du 5 Mars 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT' and 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' listing various securities and their prices.

TARIF DES ANNONCES

Table detailing advertising rates for different types of notices, including 'Annonces-Affiches', 'Annonces anglaises', and 'Réclamations'.

Ventes immobilières.

2 MAISONS RUE DE CHARONNE. Etude de M. PICARD aîné, avoué à Paris, rue du Port-Mahon, 12. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisis immobilières du 13 mars 1851, en un seul lot, de DEUX MAISONS sises à Paris, rue de Charonne, 88 et 88 bis.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. JACQUIN, huissier, place Louvois, 8. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue de la Bourse, 2. Le 8 mars 1851. Et sur la place publique de la commune de Montrouge.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt février mil huit cent cinquante-un, enregistré, fait triple entre: M. Germain-Gabriel WURSTHORN jeune, Louis-Rémy Balliazier FIASSON, François PÉTIY, Ambroise POISSONNIER, Nicolas-Joseph AUBRY, Jules GOSSE, Pierre-Jean MAUGNÉ et Guillaume Alexandre FOLQUE, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 29; et M. Jean-Edme DUBUISSON, demeurant à Montrouge, rue des Trois-Frères, 26; et M. Jean-Baptiste DESSARTIQUO, demeurant à Belleville, même chaussée, 21; tous les susnommés ouvriers en limes, associés en nom collectif sous la raison sociale de WURSTHORN, FIASSON, PÉTIY, POISSONNIER, AUBRY, GOSSE, MAUGNÉ, FOLQUE et DUBUISSON, pour l'exploitation des limes et rapes; laquelle société, contractée pour trente ans, à partir du vingt août mil huit cent quarante-huit, résulte d'un acte passé devant M. Mouchet et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept septembre et trois octobre mil huit cent quarante-huit, enregistré.

Table with columns for 'Emp. Piém., 1850', 'Zinc Vieille-Montag.', 'Rome, 5 0/0', 'Forges de l'Aveyron', 'Emprunt romain', 'Houillères-Chatizotte'.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.', 'AU COMPTANT', 'Hier', 'Auj.' listing railway shares like 'St-Germain', 'Versailles, r. d.', 'Paris à Orléans'.

Le grand succès de la Tempesta a été sanctionné avant-hier mardi par une foule d'élite, qui se pressait dans la salle des Italiens. L'exécution de la belle partition a été parfaite; la charmante Mlle Rosati a dansé comme si elle ne s'était jamais blessée; Lablache, Gardoni, Mlle Sontag, ont reçu les plus vifs applaudissements; l'éclat de la mise en scène, la précision des danses ont obtenu l'approbation générale. Aujourd'hui jeudi, les éminents artistes exécuteront, pour la troisième fois, le remarquable opéra de MM. Scribe et Halevy.

OPÉRA-COMIQUE. — Les représentations de la Dame de pique sont toujours très suivies; nous engageons les personnes qui désirent des places convenables à s'adresser plusieurs jours d'avance à la location. Cette précaution est indispensable.

M. Bressant, qui joue le rôle de Desgrieux dans Manon Lescaut, devant prendre très prochainement le congé auquel il a droit tous les ans, le Gymnase-Dramatique se trouve obligé de suspendre les représentations du Collier de Perles, dont le succès est encore dans tout son éclat. Demain jeudi, le Collier sera joué pour la dernière fois. Vendredi première représentation de Manon-Lescaut, comédie vaudeville en cinq actes, par MM. Bressant, Numa, Geoffroy, Dupuis, Villars et Mlle Rose-Chéri. Les personnes qui ont loué des loges pour cette représentation sont priées d'en faire retirer les coupons.

Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, la Tour de Nesle, par Mélingue, et la Fiancée du Bengale, folie de carnaval. On annonce pour la semaine prochaine la 1re représentation des Routiers, grand drame de M. Latour-Saint-Ybars. M. Mélingue doit créer le principal rôle.

Samedi, 8 mars, dernier grand bal de nuit, paré et costumé, donné par M. Markowski, professeur de danse, 12, rue Duphot. On dansera la Sicilienne.

SALLE PAGANINI. — Réunion des étrangers, aujourd'hui jeudi, à huit heures du soir, grande Fête, Concert et Bal, Tombola comique.

SPECTACLES DU 6 MARS.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Christian et Marguerite. OPÉRA-COMIQUE. — La Dame de pique.

MAISON RUE DE LA MARCHÉ.

Etude de M. NAUDEAU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 13 mars 1851, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue de la Marche, 10. Produit brut: 3,425 fr. Mise à prix: 25,000 fr.

MARCHE FAUBOURG TEMPLE.

Etude de M. PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1. Vente sur surenchère, en l'audience des saisis immobilières, le jeudi 20 mars 1851, du droit à la jouissance jusqu'au 16 mai 1907 d'un TERRAIN à Paris, rue Saint-Maur, faubourg du Temple, 134 bis, et des constructions et immeubles, tant par nature que par destination existant sur ce terrain, le tout connu sous la désignation de Marché du faubourg du Temple. Mise à prix: 96,833 fr.

MAISON PASSAGE SAULNIER.

Etude de M. Adrien TIXIER, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 26. Vente par folle-enchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, le jeudi 13 mars 1851, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, passage Saulnier, 9. Produit: 7,425 fr. Mise à prix: 30,000 fr.

MAISON A COURBEVOIE (SEINE).

Etude de M. DELORME, avoué à Paris, rue Richelieu, 85. Vente sur surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisis immobilières du Tribunal civil de première instance de la

MAISON RUE DU FAUBOURG-SM-MARTIN.

Etude de M. COMARTIN, avoué, rue Bergère, 48. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 13 mars 1851, à deux heures, d'une MAISON sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 98 ancien et 94 nouveau, cité Saint-Martin. Produit brut: 2,000 fr. Mise à prix: 30,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DE LA HUNAUDIÈRE. Etude de M. GAUTRON, notaire à Nantes. A vendre par adjudication, en l'étude dudit M. Gautron, notaire à Nantes, le jeudi 3 avril 1851, heure de midi, La TERRE DE LA HUNAUDIÈRE, située dans les communes de Sion, Luzanger, Saint-Vincent-des-Landes, Saint-Aubin-des-Châteaux et Rufignac (Loire-Inférieure), et de Fougeray (Ille-et-Vilaine). Cette propriété se compose d'une maison de maître, haut-fourneau, forges, vastes étangs; La forêt de Domnèche, La forêt de Thiouzé, Les bois de Quimper et Bouru, Plusieurs autres bois, Réserve des gardes, Sept métairies et autres dépendances. Le tout contenant 1,543 hectares 18 ares. La Hunaudière est à 7 myriamètres de Nantes, 7 de Rennes, 4 de Redon et 4 de la petite ville de Nort. Le bail du haut-fourneau, des forges et des bois taillis, qui existait depuis dix-huit ans sur le pied de 20,300 fr. par an, expire au 1er novembre 1851. Il y a sur la terre pour une valeur considérable d'arbres de haute futaie. Belle pêche, chasse magnifique. Mise à prix: 600,000 fr.

BOIS A BRULER.

M. Bertin (Albert), propriétaire du CHANTIER DE LONDRES et de celui du FAUBOURG-POISSONNIÈRE, à l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle qu'il vient d'ouvrir un grand détail de combustibles à trois heures précises, ils sont convoqués en assemblée générale, au siège social, 3, rue Louis-le-Grand, pour prendre connaissance de l'état des négociations avec la Ville de Paris sur le rachat du pont et pour adopter une résolution définitive. En vertu de l'article 42 des statuts, tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, ont le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée extraordinaire. Les gérans de la Compagnie, SEGUIN FRÈRES, CALON et C. (5107)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du 10 FÉVRIER 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur DESGRAUZ fils, grainetier, rue de Valenciennes, 4; nomme M. Hennecart juge-commissaire, et M. Knebel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic provisoire (N° 9781 du gr.). Jugemens du 4 MARS 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur BRUCY (Alexandre), bijoulier-colporteur, rue Portefoin, 3, nomme M. Mouton juge-commissaire, et M. Portal, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25, syndic provisoire (N° 9811 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur COLMONT fils, boulanger à Belleville, rue de Paris, 19, le 11 mars à 1 heure (N° 9787 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VIGNOBLE DE PERRIÈRE (Chambertin).

A Fixin, près Dijon (Côte d'Or). — BATIMENS et VIGNES de première qualité; 3 hectares en un seul tenant. — S'adresser à Dijon, à M. DURANDEAU, notaire; à Autun, à M. DOLIVOT, avoué. (4131)

CHÉMIN DE FER DE STRASBOURG À BALE.

Le conseil d'administration à l'honneur d'informer MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le lundi 31 mars courant, à trois heures précises du soir, dans la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris. MM. les actionnaires porteurs d'au moins vingt actions, qui désireront assister à cette assemblée, doivent produire au siège social, place de la Bourse, 6, à Paris, les titres de leurs actions deux jours au moins avant la réunion, c'est-à-dire le samedi 29 mars au plus tard. La production des titres pourra avoir lieu à partir du samedi 13 mars présent mois; de dix à deux heures. — Par ordre du conseil, le secrétaire-général, A. NOBLET. (3093 bis)*

BOIS A BRULER.

M. Bertin (Albert), propriétaire du CHANTIER DE LONDRES et de celui du FAUBOURG-POISSONNIÈRE, à l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle qu'il vient d'ouvrir un grand détail de combustibles à trois heures précises, ils sont convoqués en assemblée générale, au siège social, 3, rue Louis-le-Grand, pour prendre connaissance de l'état des négociations avec la Ville de Paris sur le rachat du pont et pour adopter une résolution définitive. En vertu de l'article 42 des statuts, tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, ont le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée extraordinaire. Les gérans de la Compagnie, SEGUIN FRÈRES, CALON et C. (5107)

REPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur HEMONT (Antoine-Auguste), entrep. de transports par eau, à Neuilly-sur-Seine, peuvent se présenter chez M. Baudouin, syndic, rue d'Argenteuil, 36, pour toucher un dividende de 17 francs 50 cent. p. 100, unique répartition (N° 9197 du gr.). Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DULON, commissionnaire de roulage, passage-Saint-Croix-de-Brettonnerie, 2, peuvent se présenter chez M. Millet, syndic, rue Mazagan, 3, pour toucher un dividende de 32 francs 15 centimes p. 100, unique répartition (N° 8750 du gr.).

DEMANDE A FIN DE REHABILITATION.

D'une requête, signée Deroullet, présentée à la Cour d'appel de Paris, et dont copie, certifiée conforme par M. le procureur-général de ladite Cour, a été adressée à M. le président du Tribunal de commerce de Paris. A été extrait ce qui suit: Le sieur JOLLY (Alexandre-Samuel-Étienne), ancien négociant à Saint-Quentin, demeurant actuellement à Paris, rue de Cléry, 7, expose que, déclaré en faillite à Saint-Quentin en 1826, il a obtenu de ses créanciers, le 5 juin 1837, un concordat homologué le 27 du même mois; qu'après paiement des dividendes promis par ce concordat, il s'est intégralement libéré envers ses créanciers. Pourquoi il requiert de la Cour qu'il lui plaise l'admettre au bénéfice de la réhabilitation.

ASSEMBLÉES DU 6 MARS 1851.

ONZE HEURES: Abraham fils, chemisier, clôt. — Compagnie d'assurances contre l'incendie dite le Dragon, affirm. après union. UNE HEURE: Mouille, banquier, synd. — Bachelier, serrurier, clôt. — BRETON.

THÉÂTRE-ITALIEN. — La Tempesta. OPÉRA. — Pierrot, François le Champi. VARIÉTÉS. — Riquet, le Canotier, le Collier de perles. GYMNASE. — Riquet, le Canotier, le Collier de perles. THÉÂTRE-MONTANSIER. — Le Vol, la Femme, les Colportiers. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Fiancée, la Tour de Nesle. GAITÉ. — Paillasse. AMBIGU. — Brasseur. THÉÂTRE-NATIONAL. — L'Armée de Sambre-et-Meuse. COMTE. — La Peau de Singe. FOLIES. — Deux Lions raptés, Minuit, la Vie de Carnaval. DÉLAISSÉES-COMIQUES. — Un Lion de Montmorency. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. CASINO PAGANINI. — Bal les dimanches, lundis, jeudis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1850. PRIX: 6 FRANCS.

Alphabétique et par ordre de matières, des séances de l'Assemblée. Au moyen de cette table spéciale, on peut faire des recherches faciles dans le Moniteur. — Le mot Elections législatives présente en quelconque sorte le commentaire de la loi électorale du 31 mai. — Le mot Conflits donne le résumé de la jurisprudence du nouveau Tribunal des conflits. — Cette Table présente également le résumé complet des arrêts de la Cour de cassation pendant l'année 1850.

POTAGE TAPIOCA ET SAGOU CHATILLON. 1 fr. 30 le 1/2 kil. — Chez CHATILLON, passage Vivienne, 26-28, et chez les principaux épiceries. (3111)

TRES BONS VINS. DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la pièce, — 110 fr. la pièce, — 30 c. le litre. A 45 c. la pièce, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 50 c. la pièce, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 4,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNE. RUE RICHER, 22. (3110)

INJECTION TANNIN, 3 fr. Chez T. les pharm. et faubourg St-Denis, 9. (3097)

INJECTION 4 f. Nouv. appl. aux mal. qui résistent au copahu et nitrate d'argent. Ph. r. Rambuteau, 40. (Exp. 3093)

PLUS DUPES. On essaie gratuitement l'EAU de CHANTERELLE, parfum chimique, exempt de toute mauvaise odeur, pour teindre soi-même, en toutes nuances, les cheveux et la barbe. Détail 3, 5, 5 H. de la Salon pour teindre. Abonnement. Vente en gros et au comptant, 31, 32 et 78 fr. la douzaine, expose 6 H. Exp. aff. 357, rue Saint-Honoré. (3067)

EAU ADONIS. DOCTEUR JAMES. POUR LA TOILETTE DES HOMMES. Cette Eau, d'un parfum agréable, ne contient aucun acide ni aucune substance irritante; il n'entre dans sa composition que des principes extraits des végétaux les plus salutaires, dont les propriétés balsamiques sont toutes bienfaisantes. C'est un remède spiritueux qui, absorbé par les pores des organes pour lesquels on l'emploie, remédie à leur atonie et à la faiblesse inséparable d'un usage abusif de toutes les liqueurs alcooliques. Après en avoir étudié les effets et suivi l'application avec soin, on obtient les meilleurs résultats, et en recommande l'usage comme le plus hygiénique et favorable à la réparation et conservation des forces. 5 fr. le flacon, 10 fr. le double flacon. Au dépôt central de la Société Philanthropique, boulevard de la Chapelle, 10. Ph. r. Rambuteau, 4, et dans les principales pharm. (3112)

DEMANDE EN SÉPARATION DE BIENS. Sophie-Adélaïde-Desirée DEBERGÈRE et Charles-Eugène WIAAT, à Paris, boulevard Beaumarchais, 40. Paris, le 29 février 1851. Sain-Amand, avoué.

Jugement de séparation de biens. Alexandre-André MOUTOU, époux de Victor-François PINNARD, à Paris, rue de Saligny, 29. Saligny, avoué.

Décès et Inhumations. Du 3 mars. — M. Fraboullet de Villeneuve, 73 ans, rue Castiglione, 7. — Mme la baronne de Beudant, 82 ans, rue de Courcelles, 10. — M. de Villeneuve, 70 ans, rue de Valenciennes, 29. — M. de Villeneuve, 70 ans, rue de Valenciennes, 29. — M. de Villeneuve, 70 ans, rue de Valenciennes, 29.

ASSEMBLÉES DU 6 MARS 1851. ONZE HEURES: Abraham fils, chemisier, clôt. — Compagnie d'assurances contre l'incendie dite le Dragon, affirm. après union. UNE HEURE: Mouille, banquier, synd. — Bachelier, serrurier, clôt. — BRETON.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la publication de la signature A. Guyot, Le maire du 4e arrondissement.